



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Appel d'offres ouvert pour l'achat d'un spectromètre à scintillation liquide pour le Laboratoire des Douanes et Accises

Cahier spécial des charges n°S&L/DA/2017/061

Ouverture des offres : le 19/07/2017 à 10h00

Publication au niveau européen.



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ.....	5
B4.1. Législation.....	5
B4.2. Documents du marché.....	5
B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
C. ATTRIBUTION	7
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	7
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres.....	7
C1.2. Ouverture des offres.....	9
C2. OFFRES.....	9
C2.1. Données à mentionner dans l'offre.....	9
C2.2. Structure de l'offre.....	10
C2.3. Durée de validité de l'offre.....	11
C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	11
C3. PRIX.....	11
C4. SÉLECTION - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	11
C4.1. Sélection.....	11
C4.1.1. Droit d'accès.....	11
C4.1.2. Sélection qualitative.....	15
C4.2. Régularité des offres.....	15
C4.3. Critères d'attribution.....	15
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	15
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	16
C4.3.3. Cote finale.....	17
D. EXÉCUTION	18
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	18
D2. RÉVISION DES PRIX.....	18
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	19
D4. RÉCEPTION DES FOURNITURES.....	19
D5. CAUTIONNEMENT.....	19
D5.1. Constitution du cautionnement.....	19
D5.2. Libération du cautionnement.....	21
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	21
D6.1. Respect des conventions de base de l'OIT.....	21
D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons.....	21
D6.3. Vices cachés.....	22
D6.4. Lieu de livraison et de collecte.....	22
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES.....	22
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADJUDICATAIRE.....	23
D9. LITIGES.....	23
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	23
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	25
E.1. CONTEXTE.....	25
E.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	25
E.3. MAINTENANCE ET SUPPORT.....	25
E3.1. Garantie.....	25
E3.2. Maintenance.....	25
E.4. FORMATION.....	26
E.5. SERVICE LEVEL AGREEMENT.....	26
E5.1. SLA relatif aux délais d'intervention.....	26
E5.2. SLA relatif à la garantie.....	27
E5.3. SLA relatif aux délais de livraison.....	27

F. ANNEXES	28
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	29
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	31
ANNEXE 3 : SLA	33

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°S&L/DA/2017/061

Appel d'offres ouvert pour l'achat d'un spectromètre à scintillation liquide pour le Laboratoire des Douanes et Accises

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 25 de l'arrêté royal susmentionné du 14 janvier 2013 relatif à la nature du cautionnement ;
- 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et aux pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur l'achat, la mise en service et la maintenance d'un spectromètre à scintillation liquide pouvant mesurer le carbone 14 présent dans des liquides.

L'appareil doit en particulier permettre d'identifier l'origine de l'éthanol (bio ou synthétique) et de déterminer la part de base « bio » et de base « fossile » dans les combustibles.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

La procédure de l'appel d'offres ouvert a été retenue pour le présent marché.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché à prix global (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 2, 7°).

Aucune variante n'est autorisée.

B2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour civil qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et est conclu pour une période de dix ans à partir de la réception provisoire de l'appareil.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième et de la neuvième année, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par courrier recommandé :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins six (6) mois avant la fin de l'année en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

La partie qui subit la résiliation du contrat, ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction du SPF Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et éventuels rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n°S&L/DA/2017/061 ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 52, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour plus d'informations) ;
- 2) soit par courrier (une lettre recommandée est conseillée) adressé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit déposées personnellement entre les mains des membres de la Division Achats.

C1.1.1. Offres envoyées par voie électronique

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national qui y correspond, relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site Internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent être créés par des moyens électroniques ou ne peuvent l'être que très difficilement, peuvent être fournis sur un support papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du helpdesk du service e-procurement au numéro : +32 (0)2 790 52 00.

C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence une clé USB) au format PDF.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Sur l'enveloppe scellée, les deux mentions suivantes sont apposées :

- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/061 ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : **le 19/07/2017 à 10h00.**

Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/061 ;
- l'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur**, doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est envoyée par courrier (une lettre recommandée est conseillée), elle le sera à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
 Service d'encadrement Logistique
 À l'attention de la Division Achats
 North Galaxy – Tour B – 4^e étage
 Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
 1030 BRUXELLES

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier express, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Si un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, il devra agir conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite peut se faire par le biais des moyens électroniques conformes à l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être signifié par télécopie ou par un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance ;

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et n'influencera en aucune façon l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2 Ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture du 19 juillet 2017 à 10h00, dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours civils avant la date de la séance d'ouverture.

C2. Offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

« Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément au respect de toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les prix forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix forfaitaires en lettres et en chiffres (TVA comprise) ;
- la signature de la ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;

- la qualité de la ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- la date à laquelle la ou les personnes précitées, selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro de TVA ;
- tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre.

Le soumissionnaire doit mentionner dans son offre quelle partie du marché il a l'intention de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants qu'il propose.

C2.2. Structure de l'offre

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié de respecter cette structure :

Volet A : « Volet administratif »

Ce volet se compose des documents suivants :

1. Le formulaire d'offre **dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

Volet B : « Volet financier »

Ce volet se compose de :

L'inventaire des prix **dûment complété, daté et signé** (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

Volet C : « Volet technique »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe**, peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

Volet D : « Annexes » :

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

C2.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 240 jours civils, à compter du jour qui suit l'ouverture des offres.

C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- la liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- les statuts et tout autre document utile prouvant la compétence du ou des signataires ;
- un extrait du casier judiciaire (au nom de l'entreprise).

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Il s'agit d'un marché à prix global.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les coûts possibles qui se rapportent aux fournitures, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

C4. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution

C4.1. Sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection, sont prises en considération pour participer à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris dans la suite du présent cahier spécial des charges, pour autant que les offres introduites soient régulières sur le plan formel et matériel.

C4.1.1. Droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par voie électronique auprès du gestionnaire des données.

Premier critère d'exclusion

§ 1^{er}. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré

comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000,00 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou un candidat a une dette en cotisations sociales supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le soumissionnaire étranger doit :

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en règle avec les dispositions du § 1^{er}, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée, de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée, de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion

En matière professionnelle, le soumissionnaire ne peut pas avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme une faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces cotisations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il est établi, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou un candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou de ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport au paiement de ses cotisations selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

C4.1.2.1. Critères de sélection relatifs à la capacité technique du soumissionnaire.

La capacité technique du soumissionnaire doit être démontrée comme suit :

1) Le soumissionnaire joint à son offre une liste de fourniture similaire (au moins une fourniture à une laboratoire sans relation sous-jacente), lesquelles ont été effectuées pour des institutions publiques ou privées au cours des trois dernières années civiles et qui montrent bien l'expertise acquise. Par « fournitures similaires », le pouvoir adjudicateur entend la livraison d'un spectromètre à scintillation liquide ou équivalent.

Cette liste mentionne également : l'année d'exécution des fournitures, le montant, l'instance adjudicatrice et une description succincte du contenu du marché.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité formelle et matérielle. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés sont évaluées selon une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus avantageuse compte tenu des :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	50
2.	Qualité du matériel proposé	50

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

IMPORTANT

En vue de prendre une décision, le soumissionnaire recevra un échantillon à mesurer (et un échantillon témoin) et devra le mesurer à l'aide d'un appareil identique à l'appareil proposé. Le résultat de l'échantillon exprimé en DPM/g et l'incertitude de mesure quant à ce résultat sont demandés, tout comme les conditions de mesure.

1. Le prix (/50)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$$P_o = P_{toe} + 9P_{ond} + P_{opl} + P_{cons} + P_{eth}$$

Où

P_o : est le prix de la configuration d'évaluation qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{toe} : est le prix pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un spectromètre à scintillation liquide ;

P_{ond} : est le prix pour le contrat de maintenance d'un appareil durant un an ;

P_{opl} : est le prix d'une session de formation d'un jour ;

P_{cons} : est le prix pour l'achat de 250 flacons d'échantillonnage en verre de 20 ml, avec bouchons à vis, utilisables dans l'échantillonneur automatique

P_{eth} : est le prix pour l'achat d'une quantité de cocktails de scintillation pouvant être mélangés à de l'éthanol > 90 % vol. et à des combustibles par 500 analyses

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas (TVA comprise), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par un soumissionnaire d'une offre régulière ;

P_o est le prix (TVA comprise), selon la formule d'évaluation, qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. Qualité du matériel proposé et des services de maintenance (/50)

Pour l'évaluation de la qualité du matériel proposé, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte de :

1. la justesse de la mesure sur la base du résultat du mesurage pour l'échantillon mis à disposition ;
2. la précision de la mesure sur la base de l'incertitude de mesure pour l'échantillon mis à disposition ;
3. la facilité d'utilisation de l'appareil ;
4. le degré d'assistance ;

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 50 points : très bon
- 40 points : bon
- 30 points : suffisant
- 20 points : insuffisant
- 10 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

Une commission d'évaluation attribuera des points pour le critère « Qualité du matériel proposé ».

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant est madame Inge Vinckier, conseiller.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Révision des prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- L'adjudicataire peut, **chaque année**, demander la révision des prix par le biais d'un **courrier recommandé** adressé à la Service d'encadrement B&CG Division Engagements boulevard du Roi Albert II 33, boîte 781, Bloc B22, 1030 Bruxelles
- La demande de révision des prix ne sera traitée que si les pièces justificatives sont jointes (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

La **révision des prix** peut prendre effet à :

- la **date anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé un mois avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- le **1^{er} jour du mois suivant l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaire. La révision des prix ne porte que sur les services effectivement prestés après le 1^{er} jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[\frac{0,80 \times S}{S_0} + 0,20 \right]$$

où :

P = prix revu

P₀ = prix initial

S₀ = indice salarial de la Commission paritaire 200 d'application durant le mois qui précède l'ouverture des offres.

S = comme S₀ ci-dessus, mais d'application durant le mois qui précède le jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché.

Pour les indices, voir : <http://www.sfonds200.be/fonds-social/infos-sectorielles/baremes>.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réviser les prix en cas d'indice décroissant. Dans ce cas, la révision suit les règles susmentionnées, à l'exception près que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette révision des prix ne peut survenir qu'une fois par an.

La demande de révision des prix ne sera traitée que si les pièces justificatives attestant l'augmentation sont jointes (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le fournisseur porte l'entière responsabilité des erreurs et des négligences qui se présentent dans les produits livrés.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des prestations ou de la défaillance du fournisseur.

Lorsque la destruction totale ou partielle des fournitures survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé (art. 138 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D4. Réception des fournitures

La **réception provisoire** se fait sur place après concertation entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur pour ce qui concerne la livraison et la mise en service en présence d'une personne désignée par le fournisseur. La première constatation ne porte que sur les vices apparents de l'appareil et sur la conformité apparente avec la commande.

Un procès-verbal de réception provisoire est dressé selon le modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur. Si dans les 15 jours qui suivent la réception provisoire, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés à l'appareil, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs à l'appareil ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser l'appareil livré et le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un appareil conforme, et ce, dans les sept jours civils.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut **réception définitive** du marché.

Toute réclamation du fournisseur concernant l'état de la fourniture qui a été remise à sa disposition, est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, et ce, au plus tard le quinzième jour suivant la date de la notification du procès-verbal dont il est question à l'alinéa premier.

D5. Cautionnement

D5.1. Constitution du cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement, en raison plus particulièrement du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année, de la nature récurrente des prestations et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire si le montant à prendre en considération était le montant du marché calculé pour la durée de trois ans initialement prévue.

Le cautionnement est fixé à 2.500 euros.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte Postcheque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Engagements
À l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré pour une première moitié après la réception provisoire de l'ensemble du marché et pour la seconde moitié après la réception définitive (article 33 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les huit conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n°138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect de cet engagement est considéré sur la base de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui entraînera la défaillance de l'adjudicataire et peut, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, notamment la résiliation unilatérale du marché.

D6.2. Délais pour l'exécution des livraisons

Les livraisons de la commande garantie initialement doivent être exécutées dans un délai maximal de 100 jours civils à compter du jour qui suit l'avis de conclusion du marché au fournisseur ; pour les éventuelles commandes complémentaires, à compter du jour où le fournisseur a été prévenu par le pouvoir adjudicateur. Les jours de fermeture pour vacances annuelles dans l'entreprise du fournisseur ne sont pas pris en compte.

D6.3. Vices cachés

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le fournisseur en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouvel appareil conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à charge du fournisseur.

D6.4. Lieu de livraison et de collecte

Les appareils seront livrés en accord avec le pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : Gustave Levisstraat 2, 1800 Vilvorde.

L'adjudicataire apportera également l'ancien appareil à l'adresse suivante : Blijde Inkomstraat 20, 3000 Louvain.

D7. Facturation et paiement des fournitures

Le paiement de l'achat, de la livraison et de la mise en service s'effectue en une fois par appareil lors de la réception provisoire.

Le paiement des services de maintenance s'effectue (à l'issue de la période de garantie) annuellement après l'exécution et l'acceptation des prestations.

Le paiement de la formation s'effectue en une fois après l'organisation de la formation.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be.

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Le paiement se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

La facturation et le paiement ne s'effectueront qu'après l'exécution des prestations sur la base de factures régulières et dûment établies, soumises à la TVA.

Les factures doivent être établies selon le cahier spécial des charges et le bon de commande. À défaut, les factures seront renvoyées à l'adjudicataire.

IMPORTANT

Sur sa facture, l'adjudicataire mentionnera les prestations exécutées de manière claire et circonstanciée. Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités prévues dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire est effectué dans le délai de paiement de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification ou à compter du jour qui suit le dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que la personne qui a introduit la modification, est effectivement le titulaire du compte communiqué.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et de l'importance accordée par le Service public fédéral Finances à la nécessité de pouvoir disposer d'un appareil d'analyse et de détection portatif qui fonctionne correctement.

Si un élément déterminé du SLA concernant les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison n'est pas respecté, ce fait sera sanctionné par une amende de 600 euros. Pour un incident de type 2, ce montant s'élève à 300 euros¹. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais

¹ Pour la distinction entre les incidents de type 1 et de type 2 : voir les prescriptions techniques.

d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Les amendes peuvent être infligées aux prestataires de services si le SPF Finances constate le non-respect des engagements et des obligations en matière de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros ou 600 euros, en fonction de la situation, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. Contexte

Le spectromètre à scintillation liquide doit permettre de mesurer le carbone 14 présent dans des liquides. L'appareil doit en particulier permettre d'identifier l'origine de l'éthanol (bio ou synthétique) et de déterminer la part de base « bio » et de base « fossile » dans les combustibles.

E.2. Spécifications techniques

L'appareil doit respecter les exigences relatives à la norme DIN 51637 (*BGO-guard detector* et/ou *coincidence circuit, figure of merit* = $E^2/B > 300 \text{ \%}^2/\text{CPM}$ pour l'application décrite dans cette norme).

Il importe de pouvoir mesurer avec précision une faible activité C-14 ($\text{LOQ} \leq 5 \text{ DPM}$).

L'appareil doit être doté d'un échantillonneur automatique et doit fonctionner en toute autonomie, c.-à-d. toutes les pièces et tous les équipements périphériques nécessaires tels que l'ordinateur et l'imprimante doivent également être fournis. Les étalons nécessaires doivent également être inclus.

L'appareil doit être doté d'un kit de départ de consommables (notamment 250 flacons d'échantillonnage en verre de 20 ml, utilisables dans l'échantillonneur automatique) et de produits chimiques (notamment des cocktails de scintillation pouvant être mélangés à de l'éthanol > 90 % vol. et à des combustibles pour au moins 500 analyses).

Tout le hardware et les logiciels nécessaires à la collecte, au traitement, à la sauvegarde et à l'exportation des résultats d'analyse doivent être fournis.

E.3. Maintenance et support

E3.1 Garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires indiquent une proposition de garantie de même que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Cependant, les soumissionnaires sont tenus par un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'un an au minimum, l'adjudicataire effectuera gratuitement la maintenance. Autrement dit, la garantie couvrira au minimum les éléments suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- la maintenance préventive ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

E3.2 Maintenance

La maintenance débute à l'échéance de la période de garantie et se termine à la fin du présent marché.

Le contrat de maintenance doit au minimum prévoir une maintenance annuelle préventive et les heures de travail en cas de défaillance. Lors de la maintenance annuelle préventive, une courbe d'extinction (*quench curve*) doit être prise au moyen d'étalons atténués (*quenched*) fournis par la firme (les étalons atténués de l'année précédente sont repris par la firme s'ils sont périmés).

Les nouvelles versions et les mises à jour des logiciels d'exploitation et d'analyse de l'appareillage sont fournies gratuitement durant la durée de vie économique de dix ans.

E.4. Formation

Le fournisseur dispense une formation pour quatre collaborateurs du laboratoire au maximum afin qu'ils puissent effectuer le travail d'analyse au moyen du spectromètre à scintillation en tant qu'experts et exécuter la maintenance journalière ainsi que les contrôles de qualité sur le spectromètre à scintillation (y compris la prise de courbes d'extinction).

E.5. Service Level Agreement

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros ou 600 euros respectivement, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

Le SLA, tel que repris à l'annexe 3 du cahier spécial des charges, est d'application.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

Deux niveaux de priorité sont utilisés à cet égard :

Type 1 : Incident provoquant le blocage du système :

- Le « type 1 » signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas ou selon une capacité de moins de 50 % de l'état normal ou que la sécurité ne peut être assurée ;
- Date de signalement² : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction³ : maximum un jour ouvrable après la date de signalement ;
- Temps d'intervention⁴ : maximum cinq jours ouvrables après la date de signalement ;
- Retour à l'état normal⁵ : maximum 15 jours ouvrables après la date de signalement. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de ce délai.

Type 2 : Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- Le « type 2 » signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans réduire la capacité à moins de 50 % de l'état normal ;
- Date de signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps de réaction : maximum un jour ouvrable après la date de signalement ;
- Temps d'intervention : maximum dix jours ouvrables après la date de signalement ;
- Retour à l'état normal : maximum 30 jours ouvrables après la date de signalement. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

² La **date de signalement** est la date à laquelle l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

³ Le **temps de réaction** est le temps nécessaire à l'adjudicataire pour prendre contact avec le SPF Finances.

⁴ Le **temps d'intervention** est le temps nécessaire à l'adjudicataire pour être présent sur place.

⁵ Le **temps de retour à l'état normal** est le temps dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

Dans le cas d'une maintenance planifiée pour les incidents tant de type 1 que de type 2, les délais susmentionnés seront suspendus durant la période de la maintenance. Un rapport sera fourni mensuellement au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

E5.2 SLA relatif à la garantie

Dans leur offre, les soumissionnaires indiquent le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent proposer. Cependant, les soumissionnaires sont tenus par un délai de garantie minimal d'un an.

E5.3 SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (=livraison et mise en service) s'élève à 100 jours civils après l'envoi de l'avis d'attribution.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N°S&L/DA/2017/061

Appel d'offres ouvert pour l'achat d'un spectromètre à scintillation liquide pour le Laboratoire des Douanes et Accises

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les **entreprises étrangères** dont le numéro de TVA est le suivant :

et pour laquelle **madame/monsieur**⁶

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et aux dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, aux montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

⁶ Veuillez biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N°S&L/DA/2017/061

Appel d'offres ouvert pour l'achat d'un spectromètre à scintillation liquide pour le Laboratoire des Douanes et Accises

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

A. Prix pour l'achat, la livraison et la mise en service d'un spectromètre à scintillation liquide		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ appareil
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €/ appareil

B. Prix pour le contrat de maintenance d'un appareil durant un an		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ appareil/an
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ appareil/an
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €/ appareil/an

C. Prix d'une session de formation d'un jour		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ jour
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/ jour
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €/ jour

D. Prix pour l'achat de 250 flacons d'échantillonnage en verre de 20 ml, avec bouchons à vis, utilisables dans l'échantillonneur automatique		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €

E. Prix pour l'achat d'une quantité de cocktails de scintillation pouvant être mélangés à de l'éthanol > 90 % vol. et à des combustibles par 500 analyses		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA comprise	_____ (lettres)	_____, ____ €

IMPORTANT
 La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait : À _____ Le _____ 201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

 _____ (nom)
 _____ (fonction)
 _____ (signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
 (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

ANNEXE 3 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Type 1 - Incident provoquant le blocage du système	Temps de réaction	Jour	Un jour ouvrable après appel/e-mail	600 euros/jour supplémentaire
	Temps d'intervention	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	600 euros/jour supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Jour	15 jours ouvrables après appel/e-mail	600 euros/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	6 jours ouvrables après appel/e-mail	600 euros/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système	Temps de réaction	Jour	Un jour ouvrable après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Temps d'intervention	Jour	10 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Jour	30 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	11 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	100 jours civils	600 euros/jour supplémentaire